

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.893 du 22 décembre 2016

A. 216.761/XI-20.784

En cause : **DIALLO** Rabiadou,
ayant élu domicile chez
Me C. MOMMER, avocat,
rue de l'Aurore 10
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. SCHAFFNER, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2015 par Rabiadou DIALLO qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du 25 juin 2015 de maintien de la décision du 11 mars 2015 mettant fin de plein droit à sa prise en charge par le service des Tutelles à la date du 23 avril 2015, prise par le délégué du ministre de la Justice;

Vu l'arrêt n° 233.299 du 17 décembre 2015 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/2 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties le 19 juillet 2016 par le greffe du Conseil d'État, les informant qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise à l'égard de Rabiadou DIALLO le 25 juin 2015 de maintien de la décision du 11 mars 2015 mettant fin de plein droit à sa prise en charge par le service des Tutelles à la date du 23 avril 2015, prise par le délégué du ministre de la Justice.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 233.299 du 17 décembre 2015 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-deux décembre deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

C. DEBROUX